



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Bureau santé animale Tél : 01 49 55 80 18 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8047 Date: 27 février 2013</p>
---	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : ..immédiate
 Abroge et remplace : .-
 Date d'expiration : . -
 Date limite de réponse/réalisation : -
 Nombre d'annexe : ...1

Objet : Influenza aviaire : rappel des mesures de surveillance et biosécurité

Références :

- Arrêté du 21 août 2008 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène
- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 du 28 février 2007 surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza
- Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011 Appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire

Résumé : la présente note rappelle la vigilance nécessaire à exercer au sein des élevages, des oiseaux sauvages et oiseaux captifs en matière de surveillance et de prévention du risque influenza aviaire hautement pathogène

Mots-clés : influenza aviaire hautement pathogène – avifaune - biosécurité

Destinataires
<p>Pour information :</p> <p>DDecPP, DRAAF, DAAF ONCFS FNC LNR Anses Ploufragan ANSES : Direction et Laboratoire santé animale de Maisons-Alfort SNGTV – GDS France – Coop de France OPA ADILVA CGAER ENV – ENSV - INFOMA</p>

I - Contexte

Le 18 janvier, le Danemark déclarait avoir mis en évidence un virus H7 hautement pathogène chez cinq canards colverts tués à la chasse le 14/12/12 (cf carte). Ces canards étaient en apparente bonne santé.

Cette information a ensuite été infirmée par le Danemark le 7 février par manque de reproductibilité des résultats.

Cette alerte est l'occasion de rappeler les principales mesures du dispositif de surveillance de l'influenza aviaire.

II - Niveau de risque épizootique en France

L'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé définit en France des niveaux de risque épizootique selon l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) : les niveaux négligeable, faible, modéré, élevé et très élevé (cf annexe).

Cet arrêté définit également des zones écologiques, appelées zones à risque particulier dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune par un virus de l'IAHP est jugée comme plus élevée.

Les mesures de surveillance et de biosécurité peuvent être donc renforcées selon le niveau de risque épizootique et dans les zones dites à risque. Les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs (cf annexe).

Depuis le 21 août 2008 et conformément à l'arrêté du 21/08/2008 susvisé, le niveau de risque est au niveau le plus bas, négligeable.

III - Rappel à la vigilance

Ceci est un rappel des mesures de surveillance et de prévention qui doivent être mis en application dès le niveau négligeable.

A - Les mesures de surveillance

1 - Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages

La surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages fait l'objet d'une note de service du 28 février 2007 susvisée qui donne les critères de collecte des oiseaux morts selon le niveau de risque et la zone à risque.

Sur l'ensemble du territoire et **quel que soit le niveau de risque épizootique**, les critères sont les suivants :

- au moins **5 cadavres d'oiseaux** d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.
- un seul cadavre de **cygne**

La prise de décision de collecter des cadavres et de mettre en œuvre des recherches influenza revient à la DD(CS)PP.

Cette surveillance implique la collaboration des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des sociétés de chasse, des organisations en charge de l'observation, l'étude ou la protection des oiseaux sauvages, ainsi que toutes les personnes fréquentant les milieux naturels et les gestionnaires des espaces publics.

2 - Surveillance des volailles et oiseaux détenus en captivité

Conformément à l'article L201-7 du code rural, toute suspicion d'influenza aviaire doit donc faire l'objet d'une déclaration à la DD(CS)PP.

Des critères d'alerte sont indiqués dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé.

L'efficacité de cette surveillance événementielle repose sur un système d'alerte précoce.

Les appelants

Les modalités de surveillance des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011.

Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire et à la Fédération Départementale des Chasseurs dont il dépend tout cas groupés d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements,

torticolis....) exceptés ceux de paralysie flasque (possibilité de botulisme).

Ces cas groupés se définissent par le constat d'au moins 5 appelants morts ou présentant des signes nerveux (hors cause évidente), sur une période de 7 jours au sein d'un même élevage ou d'une même unité.

La surveillance dite active avec la réalisation d'écouvillons n'est envisagée qu'à partir du niveau de risque modéré.

B - Les mesures de prévention

Dès le niveau de risque négligeable, le respect de certaines mesures de biosécurité est obligatoire au sein des élevages de volailles et d'oiseaux captifs et concerne l'ensemble du territoire métropolitain.

L'annexe 5 de l'arrêté du 4 janvier 2008 liste les bonnes pratiques destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus IAHP dans les élevages de volailles autres que les basses cour.

Le 1er groupe de ces pratiques est d'application obligatoire dès le niveau négligeable et tout particulièrement les mesures suivantes :

- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller .

Les appelants

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'instructions particulières précisés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011 susvisée.

Les appelants doivent impérativement être maintenus séparés des autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site.

Des mesures d'hygiène doivent être respectées concernant le transport des appelants et au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel.

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage).

IV - Information

A - Réseau de laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic est consultable sur le site internet du Ministère et à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale>

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire est situé à l'ANSES Ploufragan .

ANSES Ploufragan- Plouzané

Unité VIPAC virologie immunologie et parasitologie aviaires et cunicoles

Tel 02 96 01 62 22 :

B - Plateforme d'épidémiosurveillance

Créée en 2011, la plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Plateforme ESA) a pour mission de participer à l'élaboration et à l'amélioration des dispositifs et des programmes de surveillance.

Elle facilite la centralisation et le partage des données sanitaires.

Les résultats de la surveillance influenza aviaire menée annuellement en France sont disponibles sur le site internet du centre de ressources de la plateforme ESA, à l'adresse suivante

<http://www.survepi.org/cerepi> Section dispositif de surveillance /Volailles

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.
Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1

Niveau de risque épizootique IAHP et mesures de surveillance et prévention
selon l'arrêté du 24 janvier 2008

Niveau de risque épizootique	Critères de définition du niveau de risque épizootique	**Mesures de surveillance	**Mesures de prévention
Négligeable	Absence de cas* en France et absence de cas* dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant et transitant en France, qu'il y ait ou non des cas* dans les zones de départ.	- Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages - Surveillance clinique des élevages - Surveillance de la mortalité des appelants	- Respect des Bonnes pratiques du 1 ^{er} groupe (annexe 5) pour les élevages de volailles - Mesures de biosécurité relatives aux appelants
Faible	Absence de cas* en France et présence de cas* dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas* dans des pays non voisins de la France métropolitaine	- Renforcement de la surveillance des oiseaux détenus en captivité, appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux autres que les basses-cours	- Restriction sur les compétitions internationales de pigeons voyageurs
Modéré	Absence de cas* en France et présence d'au moins un cas* dans un pays voisin de la France métropolitaine	- Renforcement de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages: (critères de collecte : un seul cadavre d'anatidés)	- Interdiction du transport et de l'utilisation des appelants avec dérogation possible - Dans les zones à risque prioritaires : - Interdiction de rassemblement d'oiseaux - tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets - Pour les élevages de volailles, application des mesures de biosécurité du 2 ^e groupe (annexe 5) , et dérogation possible au confinement sous réserve de visite vétérinaire
Elevé Très élevé	Présence de cas* isolés en France ou cas* groupés dans une ou plusieurs unités écologiques	Renforcement de la surveillance des oiseaux détenus en captivité : elle est appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux y compris les basses-cours. Renforcement de surveillance des oiseaux sauvages selon des modalités précisées par instruction	Sur l'ensemble du territoire soumis au risque élevé : - Interdiction de rassemblement d'oiseaux - Interdiction de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sans dérogation possible - Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs - tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets - Pour les élevages de volailles, application des mesures de biosécurité du 2 ^e groupe (annexe 5) , et dérogation possible au confinement sous réserve de visite vétérinaire

Cas* : cas d'influenza aviaire hautement pathogène, détecté chez un ou plusieurs oiseaux sauvages

**Pour le détail sur l'application de ces mesures, se reporter aux articles et annexes de l'arrêté du 24 janvier 2008 .